RÉSOLUTION UIT-R 35-3

Organisation des travaux de vocabulaire concernant
les termes et définitions

(1990‑1993-2000-2007-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

reconnaissant

*a)* l'adoption, par la Conférence de plénipotentiaires, de la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010) «Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité» en vertu de laquelle le Conseil et le Secrétariat général sont chargés de veiller à assurer l'égalité de traitement des six langues;

*b)* les décisions prises par le Conseil de l'UIT de centraliser les fonctions d'édition des langues au sein du Secrétariat général (Département des conférences et des publications), les Secteurs étant invités à présenter les textes définitifs en anglais seulement (cela s'applique aussi aux termes et définitions),

considérant

*a)* qu'il est important pour les travaux de l'UIT et en particulier ceux du Secteur des radiocommunications qu'il existe, dans la mesure du possible, une coopération avec d'autres organisations concernées s'occupant des termes et définitions;

*b)* qu'il importe d'éviter tout malentendu au sein de l'UIT et en particulier avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), dans l'utilisation commune de termes et définitions,

décide

1 que, dans le cadre de leur mandat, les Commissions d'études des radiocommunications doivent continuer en anglais seulement leurs travaux sur les termes et définitions techniques ou d'exploitation qui peuvent être nécessaires également aux activités de réglementation ainsi que sur les termes spécialisés aussi en anglais, dont elles peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leurs tâches;

2 que chaque Commission d'études des radiocommunications doit assumer la responsabilité de proposer de la terminologie dans son domaine d'intérêt particulier, avec l'assistance du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) si besoin est (voir la Résolution UIT-R 36);

3 que chaque Commission d'études des radiocommunications doit désigner un Rapporteur permanent pour le vocabulaire, chargé de coordonner les travaux de sa Commission d'études concernant les termes et définitions ainsi que les sujets analogues et d'assurer la liaison avec l'extérieur dans ce domaine;

4 que les tâches confiées au Rapporteur pour le vocabulaire sont définies dans l'Annexe 1;

5 que chaque Commission d'études des radiocommunications doit examiner les termes figurant dans ses textes et proposer des définitions, si nécessaire, ou au moins expliquer les notions nouvelles et clarifier les textes ambigus exprimant des notions existantes;

6 que, lorsque plusieurs Commissions d'études des radiocommunications définissent le même terme et/ou la même notion, elles doivent s'efforcer de choisir un seul terme et une seule définition qui soient acceptables pour toutes les Commissions d'études des radiocommunications concernées;

7 que, lors du choix des termes et de l'élaboration des définitions, la Commission d'études des radiocommunications tiendra compte de l'usage établi des termes et définitions existant à l'UIT ainsi que des termes et définitions qui figurent dans le Vocabulaire électrotechnique international (VEI);

8 que le BR doit recueillir tous les nouveaux termes et définitions proposés par les Commissions d'études des radiocommunications et les communiquer au CCV (voir la Résolution UIT-R 36) qui fera fonction d'interface avec la CEI;

9 que, en étroite collaboration avec le Secrétariat général de l'UIT (Département des conférences et des publications), le CCV (voir la Résolution UIT-R 36) entrera en relation avec les différents Rapporteurs pour le vocabulaire et, si nécessaire, encouragera des réunions d'experts, lorsque des incohérences sont constatées entre les termes et définitions au Secteur des radiocommunications, au Secteur de la normalisation des télécommunications ou à la CEI. Ces efforts de conciliation ont pour but la recherche d'un accord, dans la mesure où un accord est réalisable, les divergences qui subsistent étant dûment notées;

10 que les Commissions d'études des radiocommunications, les administrations et autres participants aux travaux du Secteur des radiocommunications peuvent soumettre au CCV (voir la Résolution UIT-R 36) des contributions relatives au vocabulaire et sujets analogues;

11 que les Rapporteurs pour le vocabulaire doivent prendre en compte les listes de termes et définitions nouveaux disponibles auprès de tel ou tel Secteur de l'UIT ainsi que les projets de chapitres du VEI afin d'assurer la cohérence de la terminologie utilisée par le Secteur des radiocommunications chaque fois que cela est possible.

Annexe 1

Tâches confiées aux Rapporteurs pour le vocabulaire

1 Les Rapporteurs doivent étudier le vocabulaire et les sujets analogues qui leur sont communiqués par:

– les groupes de travail ou groupes d'action d'une même Commission d'études des radiocommunications;

– la Commission d'études des radiocommunications elle-même;

– le Rapporteur pour le vocabulaire d'une autre Commission d'études des radiocommunications;

– le CCV (voir la Résolution UIT-R 36).

2 Les Rapporteurs doivent être chargés de la coordination du vocabulaire et des sujets analogues au sein de leur propre Commission d'études des radiocommunications ainsi qu'avec d'autres Commissions d'études des radiocommunications, l'objectif étant d'obtenir l'accord des Commissions d'études concernées sur les termes et définitions proposés.

3 Les Rapporteurs sont chargés de la liaison entre leur Commission d'études des radiocommunications et le CCV (voir la Résolution UIT-R 36) et sont encouragés à participer à des réunions de type présentiel du CCV (voir la Résolution UIT-R 36), le cas échéant.